

## Les opérations de transfert de footballeurs professionnels

## **Logiques Juridiques**

*Collection dirigée par Gérard Marcou*

Le droit n'est pas seulement un savoir, il est d'abord un ensemble de rapports et pratiques que l'on rencontre dans presque toutes les formes de sociétés. C'est pourquoi il a toujours donné lieu à la fois à une littérature de juristes professionnels, produisant le savoir juridique, et à une littérature sur le droit, produite par des philosophes, des sociologues ou des économistes notamment.

Parce que le domaine du droit s'étend sans cesse et rend de plus en plus souvent nécessaire le recours au savoir juridique spécialisé, même dans des matières où il n'avait jadis qu'une importance secondaire, les ouvrages juridiques à caractère professionnel ou pédagogique dominent l'édition, et ils tendent à réduire la recherche en droit à sa seule dimension positive. A l'inverse de cette tendance, la collection *Logiques juridiques* des Éditions L'Harmattan est ouverte à toutes les approches du droit. Tout en publiant aussi des ouvrages à vocation professionnelle ou pédagogique, elle se fixe avant tout pour but de contribuer à la publication et à la diffusion des recherches en droit, ainsi qu'au dialogue scientifique sur le droit. Comme son nom l'indique, elle se veut plurielle.

### **Déjà parus**

- ROCA David, *Le démantèlement des entraves aux commerces mondial et intracommunautaire* (tomes I & II), 2007.
- CHARVIN Robert, *Droit à la protection sociale*, 2007.
- LABRECQUE Georges, *Les différends internationaux en Asie*, 2007.
- PAÏVA de ALMEIDA Domingos (sous la dir.), *Introduction au droit brésilien*, 2006.
- MOQUET-ANGER Marie-Laure (sous la dir.), *Les institutions napoléoniennes*, 2006.
- CHARBONNEAU Simon, *Droit communautaire de l'environnement, Édition revue et augmentée*, 2006.
- CHEBEL-HORSTMANN Nadia, *La régulation du marché de l'électricité*, 2006.
- COMTE Henri et LEVRAT Nicolas (sous la dir.), *Aux coutures de l'Europe. Défis et enjeux juridiques de la coopération transfrontalière*, 2006.
- MASSAT Eric, *Servir et discipliner*, 2006.
- BOUDET Jean-François, *La caisse des dépôts et consignations*, 2006.
- ROSIER Guy, *L'enracinement créole*, 2006.
- DESMONS É. (sous la dir.), *Figures de la citoyenneté*, 2006.

MOUSTAPHA KAMARA

Les opérations de transfert  
de footballeurs professionnels

*Préface d'Hervé Causse*

L'HARMATTAN

Ouvrage subventionné par la Bourse de recherche J. Havelange  
du Centre international d'études du sport et la FIFA

© L'Harmattan 2007  
5-7 rue de l'École Polytechnique ; Paris 5<sup>e</sup>  
[www.librairieharmattan.com](http://www.librairieharmattan.com)  
[harmattan1@wanadoo.fr](mailto:harmattan1@wanadoo.fr)  
[diffusion.harmattan@wanadoo.fr](mailto:diffusion.harmattan@wanadoo.fr)

ISBN : 978-2-296-03689-5  
EAN : 9782296036895

# SOMMAIRE

Préface .....	7
REMERCIEMENTS.....	11
INTRODUCTION .....	15
<b>PARTIE I- LE TRANSFERT, UNE OPERATION IMPARFAITE ..</b>	<b>39</b>
<b>TITRE I : PRESENTATION DU SYSTEME.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE I : LES ASPECTS INSATISFAISANTS DU SYSTEME .....	44
SECTION 1 : LA NON-JUSTIFICATION DE LA RETENTION DU JOUEUR PAR LE CONTRAT DE TRAVAIL .....	44
SECTION 2 : LA NON-JUSTIFICATION DE LA RETENTION DU JOUEUR PAR LE CONTRAT D'ASSOCIATION .....	46
CHAPITRE II : LES ASPECTS ESSENTIELS DU SYSTEME .....	49
SECTION 1 : LA TYPOLOGIE DU TRANSFERT .....	49
SECTION 2 : LA MECANIQUE DU TRANSFERT.....	61
CHAPITRE III : LE DEROULEMENT DU TRANSFERT .....	102
SECTION 1 : LE CONTRAT RELATIF A L'AGENT SPORTIF.....	103
SECTION 2 : LES CONTRATS RELATIFS AU FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL.....	117
<b>TITRE II : LA CONTESTATION DU SYSTEME DE TRANSFERT</b>	<b>144</b>
CHAPITRE I : LA CONTESTATION DU SYSTEME EN DROIT COMMUNAUTAIRE.....	144
SECTION 1 : LA LIBRE CIRCULATION DES SPORTIFS ENTRAVEE PAR LE SYSTEME DE TRANSFERT.....	144
SECTION 2 : LA LIBRE CONCURRENCE ENTRAVEE PAR LE SYSTEME DE TRANSFERT .....	169
CHAPITRE II : LA CONTESTATION DU SYSTEME AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF.....	178
SECTION 1 : LES SYNDICATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS.....	178
SECTION 2 : LES CLUBS PROFESSIONNELS .....	179
<b>PARTIE II- LE TRANSFERT, UNE OPERATION A REFORMER</b>	<b>181</b>
<b>TITRE I : LES ASPECTS LACUNAIRES DU SYSTEME DE TRANSFERT .....</b>	<b>183</b>
CHAPITRE I : L'INEFFICACITE DU SYSTEME DE TRANSFERT LIEE A UN ENCHEVETREMENT DE CONTRATS.....	185
SECTION 1 : L'ENCHEVETREMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DES INDEMNITES DE TRANSFERT.....	186
SECTION 2 : L'ENCHEVETREMENT DES CONTRATS DE MANDAT, DE COURTAGE ET LES INDEMNITES DE TRANSFERT .....	187
SECTION 3 : L'ENCHEVETREMENT DU CONTRAT D'IMAGE, DES INDEMNITES ET DU CONTRAT DU TRAVAIL.....	188
CHAPITRE II : L'INEFFICACITE DU SYSTEME LIEE AU CONTRÔLE DES INTERMEDIAIRES .....	189

SECTION 1 : LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE .....	190
SECTION 2 : LES EVITEMENTS DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE .....	201
<b>TITRE II : LES ASPECTS DE REFORME DU SYSTEME</b>	
<b>DE TRANSFERT .....</b>	<b>214</b>
SOUS-TITRE I : LES REFORMES DE 2001 .....	214
CHAPITRE I : UNE REFORME AMBITIEUSE MAIS INSUFFISANTE.....	219
SECTION 1 : L'ECONOMIE DE LA REFORME .....	219
SECTION 2 : LES INSUFFISANCES DE LA REFORME .....	225
CHAPITRE II : LES AMERIOLATIONS SOUHAITABLES AU DISPOSITIF DE 2001 .....	239
SECTION 1 : LES ASPECTS RELATIFS AU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES INTERMEDIAIRES .....	239
SECTION 2 : LES ASPECTS RELATIFS AU CONTROLE DES CLUBS.....	244
SOUS-TITRE II : LA RELECTURE DE LA REFORME FIFA SUR LES TRANSFERTS DE JOUEURS.....	249
CHAPITRE I : L'ANALYSE DE DROIT DES CONTRATS .....	250
SECTION 1 : LE TRANSFERT NAIT NECESSAIREMENT DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL .....	251
SECTION 2 : LE TRANSFERT S'EXPRIME EVIDEMMENT HORS LE CONTRAT DE TRAVAIL .....	256
CHAPITRE II : L'ANALYSE DE DROIT DES BIENS.....	260
SECTION 1 : LE JOUEUR, UNE VALEUR INCORPORELLE A CERNER.....	260
SECTION 2 : LE JOUEUR, UNE VALEUR INCORPORELLE A CEDER.....	273
CONCLUSION.....	283
ANNEXES.....	285
BIBLIOGRAPHIE.....	307
INDEX ALPHABETIQUE.....	331
TABLE DES MATIERES .....	335

## Préface

La recherche juridique consiste à actualiser la connaissance des règles et mécanismes juridiques et à en découvrir de nouveaux. Pour la science juridique, comme pour d'autres, chercher consiste à déterminer un objet d'étude et à en révéler tous les aspects, ceux connus – là s'exprime la méthode, ceux inconnus – là s'exprime le talent du découvreur. Pour tel sujet comme pour tel autre, une recherche est toujours légitime ou possible, autre chose étant la question de l'utilité de la recherche.

*Les opérations de transfert des footballeurs professionnels* est ainsi un sujet de recherche aussi digne d'intérêt qu'un autre. La convention – tacite et académique – qui y verrait un sujet moins sérieux que d'autres est désuète, alors surtout que certaines reprises de sujets fondamentaux deviennent lassantes. A l'inverse, des sujets originaux et pointus donnent souvent sur le registre fondamental. L'ouvrage de M. Moustapha Kamara le démontre et le préfacier a pu s'en convaincre en dirigeant sa thèse.

Son sujet est apparemment non fondamental parce que triplement original : il étudie une opération atypique (le transfert), concernant une personne spéciale (un joueur salarié) pour un domaine particulier (la compétition sportive de football). Rien n'est là fondamental... et cependant le fondamental pointe : c'est sur le thème de la cession de contrat que l'auteur réfléchit *in fine*. Les sujets techniques alimentent l'étude des thèmes fondamentaux !

Pour passer du spécial au général, du technique au fondamental, il aura fallu à M. Kamara courage et abnégation. Le sujet n'avait jamais été traité dans une monographie complète. Peu de thèses, peu d'articles, aucun manuel ne l'aida ! Le droit du sport n'est et n'était pas véritablement en friche mais, comparé à d'autres secteurs, il n'était pas en coupe réglée ! Les choses auront changé en cours de thèse. A l'Institut de Recherche sur les Contrats et Investissements Lourds (IRCIL, JE 2427), les lumières ont souvent brûlé tôt le matin et tard le soir. M. Kamara travaillait sur le *Lamy Droit du sport...* venu à point. Sa recherche s'insérait ainsi, au fil des mois, naturellement, parmi les préoccupations de chercheurs patentés et de talents qui, autour d'eux, avaient réunis les professionnels de la matière pour réaliser cette encyclopédie.

Cet état de la connaissance du droit du sport a influencé la méthode de traitement du sujet. L'ouvrage en porte la marque. M. Kamara a éprouvé le besoin de faire un large tour d'horizon du droit du sport et des règles relatives au football. L'auteur n'est donc pas, au sortir de cette étude, un albatros du droit... volant haut sur le transfert de footballeurs ... et veule à terre sur les autres sujets de la matière. M. Kamara connaît le droit du sport et, aussi, les pratiques du football, bonnes ou moins bonnes.

M. Kamara a passé le droit du sport au tamis dans un style simple et efficace. Il l'a fait sans ignorer les matières « supérieures », droit communautaire ou droit civil. Il parvient à mélanger les règles des autorités du football avec celles des Etats. Car l'affaire du transfert est sérieuse et pas seulement sur le plan sportif, lequel justifie sinon explique que des règles spéciales s'appliquent pour respecter les compétitions, nationales ou internationales et, aussi... l'esprit du sport.

Cette construction juridique originale reste cependant imparfaite, ce que rappellent trop régulièrement les fraudes commises au cours des transferts. Celles-ci s'expriment toujours dans un contexte professionnel marqué par le défaut de déontologie d'agents de joueurs qui, on le devine, plient parfois sous les exigences de leurs clients, joueurs ou clubs. Malgré ces errements, le système ne parvient guère à empêcher, neutraliser ou sanctionner ces fraudes, ce qui est une injure pour le public qui paye son billet et donc, ces flux financiers illicites. En outre, une juste part aux clubs formateurs n'est pas toujours donnée quand, pourtant, elle pourrait s'exprimer au cours des transferts professionnels.

Actuellement, ce transfert montre le joueur, même si les textes ne le disent pas, comme un objet et le montant du transfert comme son prix. M. Kamara transpose cette réalité en notant que le joueur peut constituer un bien, un bien d'investissement. Mais sur ce thème de l'investissement la connaissance juridique est maigre. Alors, au secours de l'opération, l'auteur soutient que le transfert est une cession de contrat de travail. Curieuse cession, diront certains, puisque le contrat de travail au cœur des négociations n'a souvent rien à voir (salaire, lieu, poste...) avec le précédent. En vérité, cette cession refait le contrat, mais alors est-il cédé ? L'auteur s'inscrit là dans un lourd courant doctrinal qui, en France, a voulu imposer que le cédé consente à la cession de contrat (opérée ici entre deux clubs). N'y a-t-il pas une opération tripartite parfaite, modèle d'acte juridique qui s'intercalerait entre le contrat

habituel (à deux) et les figures des contrats multilatéraux (société, association, groupement...).

Les pouvoirs sportifs peuvent partir de ce travail de thèse pour se convaincre du chemin à accomplir ou, au moins, de la direction à prendre. Il convient purement et simplement d'inventer (au sens propre du terme : découvrir). Il faudrait inventer une opération juridique de transfert plus logique sur le plan juridique et qui, de ce fait, la rendrait plus légitime sur les plans économiques et sportifs. Tel est le rôle supérieur de la recherche juridique : donner des règles, concepts et mécanismes nouveaux qui habillent parfaitement les opérations des temps nouveaux. Une fois cette pierre juridique bien taillée, et bien posée, on y construirait au-dessus des règles précises obligeant les clubs, les joueurs salariés et surtout les agents sportifs. Le travail de M. Kamara conduit à cela. Inaugure-t-il le travail d'institutions, publiques ou sportives, qui encadreront le "sport business" pour le plus grand profit du sport tout court ?

Pour ce qui est de l'auteur, ses lendemains prêtent moins à interrogations. Le jury de thèse réuni devant l'Université de Reims Champagne-Ardenne a pu juger de l'implication de l'auteur. Ont siégé, outre le directeur de thèse, les professeurs Hallouin (Poitiers), Alaphilippe (Limoges), Simon (Dijon) et Rizzo (Aix-en-Provence). L'ouvrage que le lecteur a en mains est autant une ligne d'arrivée qu'une de départ. M. Kamara a engagé une longue course de fond sur les chemins du droit, des affaires et de la vie sportive. D'aucuns seront bien inspirés de s'attacher à l'individu qui, outre son doctorat en droit privé, dispose d'un *curriculum vitae* complet, qui passe par le droit des affaires, terrain sur lequel le préfacer a d'abord fait travailler M. Kamara. En tout cas, en lui attribuant la bourse Joao Havelange, la FIFA, elle, a fait preuve de pertinence.

Reims, le 15 février 2006,

**Hervé Causse,**

Professeur des Facultés de Droit.



## **REMERCIEMENTS**

A toute ma famille

A tous mes amis

A l'Institut de recherche sur les contrats et investissements lourds (IRCIL) et à ses membres

Au Centre international d'étude du sport (CIES) et à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) d'avoir financé ce travail à travers la bourse de recherche Joao Havelange.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- AFB** (Association Française de Banque)
- ANPE** (Agence Nationale Pour l'Emploi)
- CDD** (Contrat de travail à Durée Déterminée)
- CDI** (Contrat de travail à Durée Indéterminée)
- CEDH** (Cour Européenne des Droits de l'Homme)
- CEE** (Communauté Economique Européenne)
- CIO** (Comité International Olympique)
- CIT** (Certificat International de Transfert)
- CNOSF** (Comité National Olympique Sportif Français)
- CRL** (Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA)
- DNCG** (Direction Nationale de Contrôle de Gestion des clubs de football)
- EDF** (Electricité De France)
- EEE** (Espace Economique Européen)
- EUSRL** (Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée)
- FFB** (Fédération Française de Basket-ball)
- FFF** (Fédération Française de Football)
- FIBA** (Fédération Internationale de Basket-ball)
- FIFA** (Fédération Internationale de Football Association)
- FIFPRO** (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels)

**FRBSB** (Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-ball)

**FREF** (Fédération Royale Espagnole de Football)

**GFP** (Groupement du Football Professionnel)

**IFRS/IAS** (International Financial Reporting Standard/International Accounting Standard)

**LFA** (Ligue de Football Amateur)

**LFP** (Ligue de Football Professionnel)

**NFL** (National Football League)

**NHL** (National Hockey League)

**OL** (Olympique Lyonnais)

**OM** (Olympique de Marseille)

**ONU** (Organisation des Nations Unies)

**SAEM** (Société Anonyme d'Economie Mixte)

**SAOS** (Société Anonyme à Objet Sportif)

**SARL** (Société à Responsabilité Limitée)

**SASP** (Société Anonyme Sportive Professionnelle)

**SEMSL** (Société d'Economie Mixte Sportive Locale)

**SNAAF** (Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football)

**TAS** (Tribunal Arbitral du Sport)

**TGI** (Tribunal de Grande Instance)

**TPA** (Théorie Positive de l'Agence)

**UBSSA** (Union Belge des Sociétés des Sports Athlétiques)

**UCI** (Union Cycliste Internationale)

**UCPF** (Union des Clubs Professionnels de Football)

**UE** (Union Européenne)

**UEFA** (Union Européenne de Football Association)

**UNECATEF** (Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football).

**UNFP** (Union Nationale des Footballeurs Professionnels)

**URBSFA** (Union Royale Belge des Sociétés de Football)

**USFSA** (Union des Sociétés Françaises des Sports Athlétiques)

## INTRODUCTION

La judiciarisation du football professionnel<sup>1</sup>, qui n'est pas récente, se développe de plus en plus avec l'émergence de contrats lourds<sup>2</sup>. Ces derniers soulignent que les intérêts financiers et économiques attachés aux transferts de joueurs sont considérables, au point de favoriser ou de contrarier l'ensemble des projets de développement d'une ville, voire d'une région. Les affaires judiciaires sont aussi l'occasion de constater que les règles juridiques ou autres, sont de plus en plus nombreuses et complexes en la matière. On ne saurait étudier l'opération juridique de transfert sans remettre en perspective les choses en espérant tirer du passé quelques perspectives. Le développement économique du football et l'emprise du droit sont les fruits de profondes transformations qu'a connues le sport professionnel au cours du siècle dernier.

Traiter notre sujet, nous impose de prouver que nous connaissons les diverses données sociales du sport et, spécialement, du football. Nous verrons successivement l'évolution du football au cours de l'histoire, son développement économique, notamment l'arrivée de la télévision, ses rapports avec la politique et l'émergence de la violence.

Déjà, dans l'Italie de la Renaissance, à Bologne et à Florence, l'on jouait au *quico del calcio*, jeu dans lequel le ballon était poussé avec le pied. Pratiqué à Pâques ou à Mardi gras, le *calcio* est un jeu urbain qui se déroule à l'intérieur d'espaces réduits et bien délimités. Le *calcio* préfigure le football moderne.

En Angleterre, les biens assurant la cohésion des communautés traditionnelles à la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle, intégrant les jeux de balle anciens, se maintiennent grâce à leur adoption par les élèves issus des couches aisées fréquentant les *publics schools*. A partir de 1880, et sous l'influence de l'industrialisation de l'Angleterre, se

---

<sup>1</sup> I. DE SILVA, « La judiciarisation du football », in *Pouvoirs* n° 101 sur le Football, Seuil 2002, pp. 105-112.

<sup>2</sup> Voyez l'article du journal *le Monde* où l'on a débattu des contrats lourds. En effet, les contrats sont qualifiés de « lourds » car les joueurs sont achetés très cher. Par exemple, le PSG y a récemment consacré 68 millions d'euros pour la saison 2004-2005.

déroule un processus de changement dans les *publics schools*, qui s'accompagne d'une transformation décisive de la pratique du jeu de balle.

Les brimades régressent et les rapports entre les élèves sont désormais codifiés ; les collèges en sortent pacifiés. Directeur du collège de rugby entre 1828 et 1840, Thomas Arnold opère alors timidement ce type de réforme. Cette détente favorise l'émergence d'un jeu fondé sur des règles précises, mises par écrit, ainsi que celles d'un jeu moins brutal impliquant le contrôle de soi propre à forger le caractère.

Toutefois, c'est la génération des directeurs de collège, postérieure à celle d'Arnold, qui préside vraiment à la renaissance du football moderne sous ses deux formes : le football rugby et le *dribbling game*, futur football association. Vers 1845, les *publics schools* optent pour la transcription des règles de leur jeu, ce qui vise à les pérenniser. Les plus anciennes et les plus renommées, comme celles de Eton et Harrow, choisissent alors les règles proscrivant l'usage des mains, ainsi que le coup de pied dans les tibias : c'est le *dribbling game*. En 1863, un petit nombre de représentants de quelques clubs du Sud, comme Eton, Westminster et Harrow, se réunissent à Londres dans la Freemason's Tavern, pour tenter d'harmoniser les divers règlements en vigueur afin de faciliter les rencontres. Ils décident d'adopter les règles de Cambridge et fondent du même coup une sorte de fédération : la *Football Association* (F.A.). Présent également, le représentant du collège de rugby refuse de suivre, préférant conserver le jeu à la main. Ce n'est qu'en 1871 que les partisans de ce jeu s'uniront pour fonder la *Rugby Football Union*, rendant ainsi la séparation irréversible entre le football association et le football rugby. L'extension territoriale débute à la fin des années 1860 : elle se déroule à la fois sur le plan régional et sur le plan social, et doit beaucoup à l'instauration du repos du samedi après-midi, dès 1860 dans certains cas, au profit de la *middle class*.

De très nombreux clubs naissent autour de la paroisse, avec ou sans prééminence du ministre du Culte qui fonde des espoirs sur le christianisme du muscle. Ils sont nombreux dans le Midlands et le Nord-Est. En 1880, 25% de tous les clubs en activité appartiennent à ce type. Des grands clubs comme Aston Villa, Blackpool ou les Bolton Wanderers ont eu cette empreinte religieuse. Ce n'est que vers les années 1870 que les clubs d'entreprise, comme Sheffield ou Birmingham, apparaissent. C'est Arnold Hills, le propriétaire de l'usine

sidérurgique Thames Ironworks, qui fonde le club West Ham. Jusqu'en 1880, toutes les équipes finalistes de la Cup étaient formées d'anciens élèves de *publics schools*. La domination de l'élite sociale se symbolise en 1883 avec la victoire des ouvriers de Blackburn sur Eton en finale de la Cup. En 1905, dix mille clubs sont affiliés à la F.A. et, en 1910, celle-ci compte 300 000 licenciés amateurs. La démocratisation est achevée et les joueurs de l'élite se sont déjà retirés. Les agents de l'expansion économique britannique dans le monde assurent alors la diffusion du football. Les matelots jouent sur les plages du Brésil, à Botafogo en 1874, ou à Marseille, et au Portugal plus de dix ans après. La pratique du jeu revêt un caractère plus durable au sein des groupes installés à demeure, comme les employés des compagnies de navigation, tels ceux de la South Western Railway au Havre en 1872 ou de maisons de négoce des ports à Porto ou à Bilbao vers 1890. Au Brésil, il faut attendre l'année 1900 pour voir naître des associations locales, alors que des compétitions entre Britanniques existaient depuis 1890.

En France, les clubs régissent des pratiques sportives multiples et la première fédération, l'USFSA (Union des Sociétés Françaises Sportives et Athlétiques), naquit en 1894 après une menace des clubs anglais de s'organiser à part. Apparaissent ensuite la Fédération des patronages et la Ligue (LFA), réservée aux seuls footballeurs. L'autonomisation et l'unité n'interviennent que le 7 avril 1919 avec la naissance de l'association dite « Fédération Française de Football » par transformation du « Comité Français Inter fédéral » créé en 1906. Comme en Grande Bretagne, le jeu se démocratise. Si certains clubs comme le Racing Club de France restent fermés, d'autres acceptent volontiers des joueurs issus des classes inférieures, dès lors qu'il s'agit d'éléments de valeur. Dans le Nord de la France, Raymond Dubly assure après 1918 la fusion des classes sur le terrain.

A partir de 1920, déjà les grands noms viennent des couches populaires. L'itinéraire de certains confine au mythe : c'est le cas de Raymond Kopa<sup>3</sup>, le petit galibot, ou de Garrincha<sup>4</sup>. Il faut attendre les années 30

---

<sup>3</sup> Ancien footballeur de l'équipe de France, meneur de jeu du Stade de Reims et du Réal de Madrid.

<sup>4</sup> Ancien footballeur de l'équipe du Brésil avec M. Pelé.

pour voir la fin de l'amateurisme marron<sup>5</sup> et le début du professionnalisme. Les textes instaurant le statut professionnel ainsi que ses conséquences ne furent votés que les 16 et 17 juin 1932. Le football professionnel connaîtra d'importants changements, dus certainement à la diversification de ses sources de financement. L'entrée de la télévision dans le sport professionnel en est un exemple.

Les relations entre le sport et la télévision sont nées aux Etats-Unis dans les années 30. Elles apparaissent en Europe dans les années 60 et en France dans les années 80. Cette relation était nécessaire pour les deux parties. Pour Jean-François Bourg, en devenant un média de masse, la télévision ne peut ignorer les grands événements sportifs. Le sport, pour s'internationaliser et diversifier ses sources de financement, doit mobiliser les chaînes<sup>6</sup>. Pour l'auteur<sup>7</sup>, trois facteurs concomitants expliquent cette mutation. D'abord, avec l'effondrement du modèle marxiste, ce sport, pratiqué dans 207 pays (la Fédération internationale de football compte plus de membres que l'ONU), représente désormais le seul mode de communion planétaire et accessible, car il offre des investissements affectifs, véhicule des symboles et engendre des mythes.

Ensuite, l'érosion du paradigme taylorien (conception militaire de la mobilisation de la force de travail) contraint le patronat à trouver de nouvelles méthodes de management. Les valeurs sportives (sens de la responsabilité, loyauté, esprit de compétition et d'équipe) accréditent la thèse de l'auto-fabrication de soi par la performance. Enfin, l'épuisement des ressorts de la croissance des « Trente glorieuses », au début des années 70, conduit les entreprises à rechercher de nouveaux marchés. L'émergence d'un « temps libre » et du mythe du corps

---

<sup>5</sup> Le développement des épreuves, l'allongement des saisons sportives et le culte de la performance rendent presque inéluctable la mise en place du professionnalisme : pour s'entraîner et pouvoir participer aux compétitions, de nombreux sportifs doivent s'absenter de leur emploi. Ce problème de « manque à gagner » est vite compensé par des « mécènes » issus de l'industrie, désireux d'attirer les meilleurs dans les clubs qu'ils financent. C'est ce phénomène qu'on appelle amateurisme marron. Le CIO et la FIFA restent inflexibles face à ce phénomène, par conséquent les soupçons et les excommunications d'athlètes marqueront profondément le sport des années 30.

<sup>6</sup> J. F. BOURG, « Le sport et la télévision : économie des relations », in *Revue juridique et économique du sport*, ESPORT, n° 19-1991-4.

<sup>7</sup> J. F. BOURG, *op.cit.*, pp. 92-93.

suscitent de nouveaux besoins (équipements, matériels, produits diététiques, etc.). Par ailleurs, face à la contrainte concurrentielle, les entreprises vont associer leur image et leurs produits au football pour se faire connaître. Bien que l'un et l'autre doivent coopérer pour leur développement réciproque, la télévision, pour retransmettre les images du sport, doit payer des droits, appelés droits de télévision.

Selon l'article L.333-1 du Code du sport (article 18-1 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000), les Fédérations sportives ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5 (article 18 de la loi du 16 juillet 1984), sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. En France, c'est la Ligue de football professionnel qui est propriétaire des droits. Ensuite, l'article L.333-1 al.2 du Code du sport (article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984) précise que toute Fédération peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la Ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés.

Les droits d'exploitation audiovisuelle ainsi cédés aux sociétés sont commercialisés par la Ligue professionnelle dans les conditions et les limites précisées par décret en Conseil d'Etat<sup>8</sup>. Cette commercialisation est effectuée avec la constitution de lots pour une durée limitée et dans le respect des règles de la concurrence. Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités d'amateur, les produits de la commercialisation par la Ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la Fédération, la Ligue et les sociétés. La part des produits destinés à la Fédération et celle destinée à la Ligue sont fixées par la convention passée entre la Fédération et la Ligue professionnelle correspondante. Les produits revenant aux sociétés leur sont redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés

---

<sup>8</sup> Les droits audiovisuels vendus par les Ligues et les clubs professionnels : les enjeux économiques et juridiques de l'attribution, D. n° 2004-699, 15 juillet 2004 : J.O, 16 juillet, pp. 6975-6978.

par la Ligue et fondés, notamment, sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur les performances sportives et leur notoriété. Selon certains auteurs, la disposition vise à permettre aux clubs professionnels d'inscrire la valeur de ces droits à l'actif de leur bilan, car il s'agit là d'une revendication récurrente de présidents des clubs professionnels, qui espèrent ainsi attirer plus d'investisseurs<sup>9</sup>. Cette cession de droits de télévision aux clubs professionnels leur procure de nouveaux actifs.

S'agissant de la gestion de ces droits, M. Mathieu Verly pense que leur centralisation a pour but d'éviter que chaque club ne négocie directement avec les chaînes de télévision. Ceci pourrait conduire, comme cela a pu se produire en Italie, à ce que seuls les clubs les plus renommés obtiennent de « gros contrats », au détriment des plus modestes, auxquels resterait la portion congrue. L'exemple du football italien<sup>10</sup> a montré que, dans tel cas, le démarrage du championnat pourrait être remis en cause. Cependant, le phénomène de la gestion centralisée n'est pas sans risque. Sur le plan strictement juridique, le droit de la concurrence pourrait être appelé à jouer et, peut être, à jouer un rôle important.

Au regard du droit de la concurrence, et notamment du droit communautaire, les clubs sont considérés comme des entreprises. A l'instar de ce qui se passe en Angleterre au sujet des droits du championnat de football, la commission pourrait y voir un cartel<sup>11</sup> et le considérer comme une entente anticoncurrentielle préjudiciant aux chaînes de télévision et, *in fine*, aux téléspectateurs<sup>12</sup>.

Par ailleurs, l'intérêt que la télévision porte au sport, en général, et au football, en particulier, se mesure à l'aune des dépenses sportives des chaînes de télévision et du volume horaire consacré au sport. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, dans l'une de ses récentes lettres<sup>13</sup>, a fait

---

<sup>9</sup> M. VERLY, « La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 : une profonde réforme du régime juridique des fédérations sportives », in *Gazette du palais*, Dimanche 21 au mardi 23 mars 2004, pp. 2-9.

<sup>10</sup> Voyez en ce sens, le tableau relatif à la propriété et le mode de commercialisation des droits télé en France, Allemagne, Angleterre, Espagne et en Italie.

<sup>11</sup> Ph. MOLFESSIS et P. DIDIER, *Droit commercial, Tome I ; Introduction générale, L'entreprise commerciale*, Economica, pp. 570-602.

<sup>12</sup> M. VERLY, *op.cit.*, pp. 2-9.

<sup>13</sup> *Lettre du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, n° 70, février 2004.

remarquer la démentielle augmentation des dépenses sportives des chaînes. De 1991 à 1998, celles de France Télévision sont ainsi passées de 277 millions de francs à 840, celles de Canal Plus<sup>14</sup> de 421 millions à 1 milliard, et celles de TF1 de 388 à 812 millions. Les droits de retransmission des coupes du monde 2002 et 2006 s'élèvent à 1,9 milliards de dollars. Ils appartiennent à l'allemand Léo Kirch.

S'agissant des volumes horaires, la tendance est aussi à la hausse. En effet, de 232 heures en 1998, puis 1875 heures en 1989, elle passe à 2453 heures en 2002 et à 2045 heures et 10 minutes en 2003. Des chaînes thématiques spécialisées dans le sport, comme « TV sport », y consacrent plus de 5000 heures par an. En France, les quatre meilleures audiences TV de l'année 2000 appartiennent au football, avec 76,2 de parts de marché pour France-Italie le 2 juillet 2000, 69,2 de parts de marché pour France-Portugal le 28 juin, 62,3 pour Espagne-France le 25 juin et enfin 60,3 pour Nantes-Calais le 7 mai 2000. Aujourd'hui, l'enjeu est tel que des chaînes de télévision adoptent de nouvelles stratégies dans leurs relations avec le sport, en investissant dans les clubs de football ou en créant des événements sportifs (Tour de France, Coupes d'Europe de football et de basket-ball, Coupe du monde de ski alpin, notamment *l'Equipe*)<sup>15</sup>. En dehors de la télévision, le sport tire d'importantes sommes d'argent du sponsoring ou du parrainage<sup>16</sup>.

Le football a toujours été le lieu d'expression de rivalités entre pays ou villes. Pour Alfred Wahl, les derbys sont susceptibles d'éveiller un tel degré de passion que des mesures de sécurité s'imposent. Mais la violence occasionnelle n'est pas délibérée : le chauvinisme n'est pas le « hooliganisme »<sup>17</sup>. Ces rivalités peuvent être d'origines diverses ; ainsi, l'opposition sociale en Italie entre la Juventus, qui appartient à la famille bourgeoise Agnelli, propriétaire de FIAT, et le Torino, club qui

---

<sup>14</sup> « La chaîne cryptée décroche l'exclusivité des droits télé de la ligue 1 jusqu'en 2008, le montant du chèque destiné à être reversé aux clubs de l'élite s'élève à 1,8 milliard d'euros soit 600 millions par saison alors qu'en 2002, l'addition ne dépassait pas 350 millions », *Capital* n° 160 de janvier 2005, pp. 34 -36.

<sup>15</sup> LEGISPORT, bulletin d'informations juridiques sportives, n° 27 de janvier-février 2001, « *Sport et Médias ; la stratégie des chaînes de T.V. dans les clubs de football* », p. 3.

<sup>16</sup> K. RADNEDGE, Football et affaires, in *L'encyclopédie du football*, Olympe, 1996, pp.188-196.

<sup>17</sup> A. WAHL, *La balle au pied histoire du football*, Gallimard, 1990, pp. 89-93.

est de tendance plutôt ouvrière. L'opposition peut être aussi politique. En Ulster, par exemple, le Celtic, à tendance catholique, est fondé par des Irlandais et les Rangers, par des protestants et des unionistes. En Espagne, le FC Barcelone a longtemps incarné l'anti-franquisme contre son rival local, contre le Real Madrid, plutôt centriste. C'est ainsi que le FC Barcelone considère davantage sa victoire contre le Real Madrid par 5 à 0, en 1974, comme le véritable début de la transition, plutôt que l'assassinat de Carrero Blanco, le Premier ministre. Les rencontres France-Allemagne se sont disputées dans une ambiance tendue (1952, 1982 etc.).

En 1978, la dictature du général Videla chercha à légitimer son régime en organisant la coupe du monde de football. En 1998, la victoire des Bleus à la coupe du monde, a été considérée comme l'avènement d'une nouvelle France « Black, Blanc, Beur ». La prohibition du jeu par Khomeiny en 1979, et la participation de l'équipe nationale à la Coupe du monde ont été différemment interprétées par les Iraniens<sup>18</sup>. De 1963 à 1966, le Black Star du Ghana n'a pas seulement été une prestigieuse équipe de football, mais le porte-drapeau du panafricanisme, cher à Feu Kwamé N'Krumah<sup>19</sup>.

Au Cameroun en 1994, dans un contexte politique marqué par la contestation et la tension, l'opération « coup de cœur » organisée par le gouvernement afin de recueillir de l'argent pour la préparation des Lions Indomptables en vue de la World Cup aux Etats-Unis, a connu un succès national, qui a surpris même les autorités<sup>20</sup>. La récente attribution de l'organisation de la Coupe du Monde 2010 à l'Afrique du Sud montre que les relations entre le football et la politique sont de plus en plus étroites. En effet, l'Afrique du Sud, pour soutenir sa candidature, a fait venir Nelson Mandela, Frédéric De Klerk et Desmond Tutu en Suisse, ce qui pesa largement sur le vote en sa faveur. Selon Just Fontaine qui, lui, soutenait la candidature marocaine : « Dans le film de présentation des Sud-africains, il n'y avait qu'une scène de jeu. C'est

---

<sup>18</sup> Ch. BROMBERGER, *Football la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Fayard, 1998, p. 147.

<sup>19</sup> Homme politique ghanéen (1909-1972). Il obtint l'indépendance de la Gold Coast (1957) et présida la République du Ghana de 1960 à 1966. Partisan du panafricanisme, il joua un rôle important dans la création de l'organisation de l'unité africaine (1963).

<sup>20</sup> P. BONIFACE, *Géopolitique du football, interventions*, Complexe, Bruxelles, 1998, p. 66. A. CAGNACCI, *Pays du foot, une passion et des styles*, collection mutation, n° 179, 1998, p. 215.

Mandela qui a fait toute la différence. Sur les critères politiques, on ne pouvait pas lutter. Je leur ai dit d'appeler Chirac ! Désolé, moi, je n'ai pas été prix Nobel »<sup>21</sup>.

Les évolutionnistes<sup>22</sup> Elias et Dunning considèrent que le sport moderne, né au XIXe siècle, en même temps que le capitalisme et l'impérialisme politique et économique, est lié au concept de « libération contrôlée des mœurs », contraires à l'ancien jeu<sup>23</sup>. Mais la violence ordinaire des supporters de football<sup>24</sup> est aussi bien présente dans le football-spectacle que dans le football de masse. Elle peut être aussi bien physique qu'orale. Elle concerne les compétitions nationales comme internationales. Pour Patrick Vassort, la violence des supporters trouve sa raison d'être au sein de deux schémas principaux d'intelligibilité. Tout d'abord, cela s'explique par le fait que le football, en tant que spectacle et « fait social total », n'instaure pas de structure entre l'action de la pelouse et celle des tribunes, ou celle des abords géographiques du stade et temporels du match (antérieur ou postérieur). En ce sens, les spectateurs, et donc supporters sont également acteurs : ils participent pleinement à « l'événement sportif ». Puis, dans les données symboliques et idéologiques du match de football, l'activité footballistique est un enjeu majeur de pouvoir symbolique et d'identification dont l'apport est aujourd'hui incontournable aux niveaux politique, économique et social. Les raisons de cet enjeu sont dépendantes de la philosophie même du sport en tant que pratique, qui est le lieu par excellence de la performance, de la productivité, du rendement, de la rationalisation du corps. Il propose un modèle de société hiérarchisée par la compétition et la lutte de tous contre tous<sup>25</sup>. Que ce soit la violence, la politique ou la télévision, tous ces phénomènes influencent d'une manière ou d'une autre le football. Les transferts ont beaucoup évolué dans le temps et dans l'espace.

---

<sup>21</sup> *France-football* / n° 3032 /Mardi 18 mai 2004, p. XXVI.

<sup>22</sup> Selon le Larousse c'est une doctrine selon laquelle l'histoire des sociétés se déroule de façon progressive et sans discontinuité.

<sup>23</sup> N. ELIAS et E. DUNNING, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1986.

Voyez aussi sur le même thème, Les Cahiers de la sécurité intérieure, Football, ombres au spectacle, IHESI, n° 26, 1996, p. 229.

<sup>24</sup> P. VASSORT, La violence ordinaire des supporters de football, in « *violence et sport* », actes de la 9ème université sportive, citoyen sportif, 2-5 juillet 2001, pp.71-81.

<sup>25</sup> P. VASSORT, op. cit., p.75.

## **Evolution historique du système de transfert jusqu'en 1995**

On constate les premiers transferts de joueurs en Angleterre, dès 1870. Les transferts se faisaient en contrepartie d'indemnités ou de prix de transfert<sup>26</sup>. En France, il faut attendre les années 20, précisément l'année 1922, pour voir les premières autorisations de transfert.<sup>27</sup> Dès lors, le droit de changer de club, de se faire muter dans un autre club, était reconnu sans restriction, au nom de la liberté individuelle. C'est précisément ce droit que les joueurs et les dirigeants exploitaient pour réaliser une opération bénéfique. Les premiers faisaient une bonne opération, en termes d'argent ou d'autres avantages en nature ; pour les seconds c'était en termes de renforcement de l'équipe. Comme les deux parties concernées tiraient avantage du système, celui-ci ne tarda pas à se généraliser<sup>28</sup>.

### **A / La période du contrat à vie ou l'absence de liberté des joueurs : 1932-1969**

Les 16 et 17 juin 1932, avec l'instauration du football professionnel, les clubs les plus puissants, affirment leur volonté de maîtriser un système de rémunération régulé par un seul marché et de s'imposer aux sportifs (« il y aura désormais un patron et des employés »). Et pour certains, le système de transfert avait transformé le joueur en marchandise : en tant que tel, il rapporte quelque chose à son vendeur, tandis que l'acheteur compte en tirer un profit immédiat à cause de l'efficacité de son jeu. Il peut aussi se livrer à une spéculation en espérant revendre le joueur plus cher une ou deux années après, s'il a pris de la valeur. Mais le joueur est aussi « une marchandise vivante » et, comme telle, il tire un avantage financier, lui aussi, de la transaction. Le mécanisme est ainsi monté que le joueur a même intérêt à se faire transférer le plus souvent possible. C'est pourquoi certains d'entre eux ont volontiers accepté ou provoqué leur transfert. Avant la guerre, déjà, Louis Finot, d'abord parisien, a

---

<sup>26</sup> A. WAHL, *op.cit*, Gallimard, 1990, p. 25.

<sup>27</sup> Le FC de Sète ne fut admis à recruter des joueurs anglais qu'en 1922, A. WAHL, *ibid.*, p. 35.

<sup>28</sup> A. WAHL, *ibid.*, p. 35.

ensuite regagné Sochaux, puis a encore défendu les couleurs de dix autres clubs<sup>29</sup>.

Depuis lors, le montant des transferts n'a cessé de grimper. En effet, en 1946 – 1947, Gaby Braun, international de Metz, fut transféré à Strasbourg pour 1,5 millions de francs. En juillet 1947, René Vignal, le futur successeur de Da Rui dans les buts de l'équipe de France, a été acquis par le Racing pour 1 450 000 francs, alors qu'il n'était encore qu'un espoir. Pour la saison 1950–1951, Flamion fut transféré de Reims à Marseille pour 4,2 millions de francs. Ce système, qui dura jusqu'en 1954, fut très mal perçu par la majorité des joueurs. En effet, ils considéraient que le système de transfert constituait une atteinte à la dignité humaine et réclamaient par conséquent le droit de le refuser. Les dirigeants de clubs, de leur côté, acceptent l'idée de réformer le système en proposant aux joueurs 1/10<sup>ème</sup> du montant du transfert et une augmentation de salaire de 2% par an, au bout de deux ans de fidélité au club.

En 1954, le système de transfert issu de 1932 et le système des mutations conditionnées, créé en 1948, furent réformés. Le système appliqué à partir de 1954 est assez sophistiqué et a duré jusqu'en 1969. Les clubs doivent désormais aviser leurs joueurs avant le 16 juin de leurs intentions à leur égard, qui peuvent être :

- soit de leur renouveler leur contrat à des conditions égales ou différentes
- soit de les placer sur la liste des mutations entraînant une indemnité de résiliation (a) ou sur la liste des mutations libres (b).

Le Groupement, c'est-à-dire l'équivalent de l'actuelle Ligue de football professionnel, publiée, du 26 juin au 16 juillet, les deux listes précitées. Elles sont établies à l'aide des renseignements communiqués par les clubs. Jusqu'au 26 juin, tout joueur que son club désire maintenir dans ses effectifs a la faculté de demander à être placé sur la liste (a), sous réserve que le salaire mensuel fixe pour renouveler, que lui a offert son club, n'atteigne pas le maximum de 65 000 francs. Pendant la période des mutations (du 26 juin au 16 juillet) le club désireux de se renforcer d'un joueur dont le nom aura été publié par le Groupement sur la liste (a), s'adressera simultanément à ce joueur et à son club. Si ce dernier

---

<sup>29</sup> A. WAHL, *ibidem*, p. 145.

n'est pas consentant, il devra s'aligner sur l'offre faite. Lorsque deux clubs feront des propositions identiques, la priorité sera accordée à celui qui aura manifesté le premier son intention. Un joueur placé sur la liste (a), n'ayant retenu l'attention d'aucun club, sera d'office affecté à son club d'origine, à moins que ce dernier ne préfère le placer sur la liste des mutations libres.

Le club qui aurait pris l'initiative de placer un tel joueur sur la liste (a), devra lui signifier des conditions de renouvellement avant le 26 juillet, faute de quoi, ce dernier deviendrait *ipso facto* libre. L'indemnité de résiliation sera versée par le nouveau club à celui que le joueur aura quitté et sera proportionnée au salaire mensuel offert. Un barème a été établi à cet effet. Dans le cas d'un joueur de moins de 28 ans, le montant de l'indemnité s'élève à 1.200.000 francs pour le salaire minimum et à 6.000.000 de francs pour le salaire maximum. Pour le joueur de plus de 28 ans, l'indemnité n'est fixée qu'à 1.000.000 de francs pour le salaire minimum et à 4.000.000 de francs pour le salaire maximum. Toutefois, lorsque le salaire<sup>30</sup> atteint 65.000 francs, l'indemnité est établie au gré des parties intéressées. Lorsqu'un joueur sera muté, le système prévoit qu'il sera en droit de percevoir de son nouveau club une indemnité de changement de résidence égale à 5% du montant de l'indemnité de résiliation que son ancien club aura reçue. Un joueur rendu libre est en droit de signer dans le club de son choix. Dans ce cas, une indemnité de 100.000 francs doit être versée au dernier club quitté, par celui qui l'engage. Le régime de mutation temporaire, qui donnait au club, sous certaines conditions, la faculté d'utiliser les services, pour une saison, d'un ou plusieurs joueurs d'un autre club, ou inversement, de confier certains de ses éléments à un autre club pour le même laps de temps, disparaît en 1956 ; les clubs n'avaient que la possibilité de muter des joueurs à titre définitif<sup>31</sup>. Ces années ont vu l'opération de transfert être coulée dans un système façonné par les dirigeants et pour les dirigeants, au détriment des joueurs de football. Le droit a évolué dans le temps

---

<sup>30</sup> A l'époque, le salaire mensuel d'un joueur professionnel se décompose comme suit :

Fixe : minimum 30.000 francs

: maximum 65.000 francs

Primes de talents : 25.000 francs pour les internationaux A

15.000 francs pour les internationaux B

<sup>31</sup> *Encyclopédie des sports modernes, le football*, tome II, R. KISTER et G. SCHMID, Ed. Académie du sport, Genève-Zurich, 1955, tome II, p. 309.

avec des règles professionnelles beaucoup plus respectueuses des droits des sportifs.

Dans les années 1960, le football professionnel connaîtra une crise consécutive au système de transfert. Les indemnités de transfert, constituant le nœud de la crise, sont décidées par les dirigeants des clubs. Il faut dire qu'à l'époque, les footballeurs professionnels n'avaient pas encore de syndicats pour défendre leurs intérêts. Par conséquent, les dirigeants autorisent l'entrée des joueurs étrangers dans le championnat professionnel français (Nord Africains surtout et quelques joueurs de l'Afrique noire, tels que Njo Lea<sup>32</sup>). L'arrivée de footballeurs africains allait permettre aux dirigeants des clubs professionnels de faire l'économie de la formation des jeunes et de faire baisser les prix des transferts.

La création d'un syndicat de footballeurs professionnels, l'entrée en vigueur en 1969 du contrat à durée librement déterminée et l'instauration de la libre circulation de la main d'œuvre à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1968, allaient accélérer et améliorer le statut des footballeurs. L'époque ouverte avec le système de 1954 était révolue. On allait entrer dans le football moderne. Le système de transfert devait bien aussi se moderniser.

## **B/ La période du contrat à durée librement déterminée ou la reconnaissance de droits aux joueurs : 1969-1995**

Le Groupement du football professionnel va modifier de façon unilatérale le nouveau contrat à durée librement déterminée, qui était de trois ans pour le premier contrat et d'un an pour les autres contrats, à une durée de cinq ans. Il faut attendre l'adoption de la Charte<sup>33</sup> du

---

<sup>32</sup> E. NJO LEA, de nationalité camerounaise, ancien footballeur professionnel et diplomate de formation, a notamment gagné le titre de champion de France en 1957. Il fonda en France, en 1962, l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP).

<sup>33</sup> La Charte du football professionnel est une convention collective établie entre les clubs, les joueurs et la Fédération française de football notamment la Ligue qui s'occupe du football professionnel. Elle « présente donc le caractère d'une convention de droit privé ». Voyez à ce propos, l'arrêt du conseil d'Etat du 10 mai 1991, *Association Girondins de Bordeaux football-club*, Revue Juridique et économique du sport, juillet 1991, numéro spécial, p. 31 ou ceux du Tribunal des conflits, 20 octobre

football professionnel en 1973 pour assister à l'organisation d'une véritable carrière du footballeur professionnel. Ainsi, on assiste à une certaine liberté du footballeur et l'interdiction des engagements perpétuels de ce dernier envers son club, d'une part et à l'obligation pour les clubs professionnels de football, d'autre part, d'ouvrir des centres de formation. Il faut attendre les années 80 pour que ces centres de formation deviennent vraiment opérationnels. Ils demeurent sous la responsabilité des secteurs amateurs des clubs.

Le premier contrat, qui a une durée de quatre ans, peut être résilié avant son terme, s'il y a l'accord des deux parties. Selon l'article 15 de cette charte, à la fin du premier contrat, le nouveau club verse une indemnité de formation au club formateur. Le montant de cette indemnité de formation correspond à l'indemnité de base ou à un pourcentage de cette dernière, en fonction de la durée de la formation. L'indemnité de base correspond en principe au montant brut que le joueur a perçu au cours des deux dernières années. Si la formation a duré plus de trois saisons, c'est l'entièreté de l'indemnité de base qui est due ; si la formation ne couvre qu'une saison, la somme de transfert ne s'élève qu'à 10% de ce montant. Une somme de transfert n'est donc due que pour le premier transfert. Hormis ce cas, il n'y a pas lieu de verser une somme de transfert pour une mutation à l'intérieur de la France. Pour le cas d'une mutation internationale, l'article 18 double la somme de transfert due, au titre de l'article 15.

En Belgique, selon le règlement de l'URBSFA de 1982, il convient de distinguer trois rapports : l'affiliation du joueur, son affectation et sa qualification. Seul un joueur qualifié est admis à participer à des compétitions organisées par l'association. La qualification suppose que le joueur soit affilié à l'Union belge et à un club belge. Le transfert est défini comme étant l'opération par laquelle un joueur change d'affectation. Cette définition n'englobe donc en elle-même que les changements de club à l'intérieur de la Belgique car, si le changement se fait vers l'étranger ou à partir de l'étranger vers la Belgique, le joueur change également d'affiliation. Dans le cas où le transfert est temporaire, le joueur continue à faire partie du club auquel il appartient, tout en obtenant une qualification pour le nouveau club. Dans son

---

1997 et de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 3 février 1993, Revue juridique et économique du sport, 1993, n° 24, p. 72.

règlement, l'association distingue trois types de transfert, à savoir le transfert dit « imposé », le transfert dit « libre » et le transfert administratif. Le transfert imposé requiert l'accord du joueur et de son nouveau club, mais pas celui de son ancien club. Un transfert libre requiert l'accord du joueur et des deux clubs concernés. Le transfert administratif, quant à lui, laisse la possibilité à l'association d'intervenir dans des circonstances spéciales.

Les règles de transfert applicables aux joueurs professionnels peuvent se décrire comme suit : les clubs passent avec leurs joueurs des contrats qui garantissent en particulier une rémunération et des primes minimales. Bien que ce soient les parties qui débattent les conditions de ces contrats, le règlement de l'URBSFA impose néanmoins un certain nombre de montants minimaux et notamment un montant fixe minimal de 30.000 FRB par mois pour un joueur professionnel.

Tous ces contrats, qui peuvent avoir une durée allant de un à cinq ans, doivent venir à échéance le 30 juin. Avant que le contrat n'arrive à échéance et au plus tard le 26 avril de l'année en question, le club doit proposer un nouveau contrat au joueur. Sinon, à partir du 1<sup>er</sup> mai, on assimile le joueur en question à un amateur en ce qui concerne les règles de transfert. Le joueur est libre de refuser cette offre. S'il refuse, son nom est repris dans une liste de transfert qui doit être communiquée à l'URBSFA le 30 avril au plus tard. Le joueur dont le nom figure sur cette liste peut faire l'objet d'un transfert imposé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai. Cela signifie que, dans ce cas, le transfert intervient sans l'accord de l'ancien club, pour autant que le nouveau club verse à l'ancien club la somme de transfert prévue. Le montant de cette somme de transfert, appelée « indemnité de formation » dans le règlement de l'URBSFA de 1982, se calcule en multipliant le revenu annuel brut du joueur par un coefficient qui est fonction de son âge, variant de 14 à 2 pour les joueurs professionnels. Pour un joueur professionnel qui a entre 25 et 26 ans par exemple, la somme de transfert s'élève à dix fois le revenu brut. Du 1<sup>er</sup> au 25 juin, suit la période des transferts libres. Dans ce cas, les parties conviennent librement de la somme de transfert. Le changement de club ne peut pas intervenir avant que l'ancien et nouveau club ne soient tombés d'accord sur le montant de cette somme de transfert. Si la somme n'est pas versée, le club s'expose à des sanctions prises par l'URBSFA. S'il n'y a pas de transfert, le club dont le joueur fait partie doit lui proposer un nouveau contrat d'une saison, aux mêmes conditions que celui proposé au mois d'avril. Si le joueur refuse cette

offre, le club peut prendre une mesure de suspension avant le 1<sup>er</sup> août. S'il ne le fait pas, le joueur est automatiquement re-qualifié d'amateur. En cas de suspension, si, par la suite, aucun nouveau contrat n'est conclu ou si aucun transfert n'intervient, le joueur peut se faire transférer en qualité d'amateur à l'issue de deux saisons au cours desquelles il n'a pas été admis à jouer.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ce système de transfert a été remplacé par un autre sensiblement identique à quelques points près. Par exemple, la somme de transfert d'un joueur âgé de 25 à 27 ans qui évolue en première division s'élève désormais à huit fois son revenu brut.

En Autriche, les règles en question sont contenues dans le règlement destiné aux joueurs et aux clubs affiliés à la Fédération autrichienne de football, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de ce règlement, l'ancien club a droit à une somme de transfert si le joueur change de club. Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement, cette somme de transfert « compense financièrement la détérioration de la situation concurrentielle du club due au départ du joueur. Par ailleurs, elle couvre également des frais proportionnels de formation ». Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement, les désaccords entre les clubs sur le montant de cette somme de transfert n'ont « pas d'incidence sur la qualification du joueur. La notification en faveur du nouveau club emporte qualification du nouveau joueur conformément aux dispositions applicables ». D'après l'article 32, paragraphe 5, du règlement, les « règles correspondantes de la FIFA ou de l'UEFA » s'appliquent aux transferts vers l'étranger ou en provenance de l'étranger.

En Allemagne, c'est essentiellement le statut du joueur licencié de la Fédération allemande de football qui comporte les règles de transfert. Il convient en outre de prendre en compte le règlement sur le jeu de la Fédération allemande. D'après l'article 29, paragraphe 1, du statut du joueur licencié, un club qui prend sous contrat un joueur d'un autre club doit payer une somme de transfert à l'ancien club. A cet égard, les effets du contrat de travail ne peuvent pas « dépendre d'une condition consistant en un certain montant ou en un accord sur une somme de transfert ». En cas de transfert vers l'étranger, l'ancien club a droit à « une indemnité de formation et de promotion ».

En ce qui concerne le Danemark, l'UEFA a produit un contrat type que l'association danoise de football a élaboré à l'intention des joueurs de football. La troisième section de ce contrat comporte les règles visant le transfert des joueurs professionnels. Il apparaît qu'une somme de transfert ne doit être payée que lorsque le joueur change de club pour aller dans un club étranger ou dans un club danois de première division. Au cas où le joueur irait dans un club danois de première division, la somme de transfert se calcule en multipliant le revenu brut du joueur par certains coefficients, allant de 0 à 3 en fonction de l'âge du joueur et de son revenu. Pour les joueurs de 25 à 27 ans, par exemple, le coefficient est de 0,8 pour la première tranche de 100.000 DKR et inférieure à 200.000 DKR et de 2,40 pour le reste du revenu. En revanche, si le joueur va dans un club étranger, la somme de transfert se calcule en multipliant le revenu brut du joueur par un coefficient unique allant de 12 à 1. Pour un joueur de 25 à 27 ans, ce coefficient est de 8.

En Espagne, le décret royal n° 1006/1985 du 26 juin 1985 dispose que, en cas de transfert, une somme de transfert, appelée indemnité pour l'entraînement et la formation, peut être exigée conformément à une convention collective. Aux termes de l'article 18 de cette convention collective, une somme de transfert est due en cas de transfert, lorsque le joueur concerné et le prix fixé figurent dans une liste de transfert. Les joueurs professionnels âgés de 25 ans ou plus ne peuvent pas figurer sur cette liste. Il s'ensuit que ces joueurs peuvent changer de club en Espagne sans qu'il y ait lieu de verser une somme de transfert. Selon l'article 21 de cette convention collective, en cas de transfert, le joueur a droit à 15% de la somme de transfert.

En Italie, le football est régi par la loi n° 91 du 23 mars 1981. Aux termes de l'article 6 de cette loi, une somme de transfert, appelée indemnité de préparation et de promotion, peut être exigée lors d'un transfert, et son bénéficiaire doit l'investir à des fins sportives.

Aux Pays-Bas, il ressort de l'article 49, paragraphe 1, sous a), du règlement de la fédération produit par l'UEFA que, en cas de départ d'un joueur à l'étranger, la Fédération néerlandaise de football ne délivre le certificat de transfert visé à « l'article 12 du règlement de la FIFA » que si la somme de transfert a été payée à l'ancien club ».

Au niveau international, avant l'arrêt Bosman, les Fédérations sportives, comme l'UEFA et la FIFA, avaient aussi établi des règles de transfert. La réglementation de l'UEFA sur les transferts a été approuvée par son Comité exécutif le 24 mai 1990 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. D'après cette réglementation, à l'échéance du contrat avec le club de son choix, le nouveau club doit immédiatement informer le club cédant de la conclusion du contrat. Ce dernier doit aussi en informer sa fédération nationale. Celle-ci doit alors établir sans délai le certificat international de transfert. L'ancien club a toutefois droit à une « indemnité de promotion ou de formation » à charge du nouveau club. L'indemnité de formation est due si le joueur change de club pour la première fois. A chaque nouveau changement, il y a lieu de verser une indemnité de promotion, qui est censée compenser les progrès que le club a permis au joueur d'accomplir. En cas de désaccord entre les clubs, une commission d'experts, constituée par l'UEFA, fixe le montant de cette somme de transfert qui s'impose aux parties. Elle le détermine en multipliant, par un coefficient allant de 1 à 12, en fonction de l'âge du joueur, le revenu brut qu'il a perçu au cours de la saison écoulée, y compris d'autres prestations. Pour un joueur de 25 à 26 ans par exemple, la somme de transfert s'élève à huit fois ce montant. Cette somme de transfert ne peut toutefois pas dépasser 5 000 000 SFR.

L'article 16 de ces dispositions comporte la règle suivante : « Les relations économiques entre les deux clubs pour ce qui concerne l'indemnité de promotion ou de formation n'auront aucune incidence sur les activités sportives ou professionnelles du joueur. Le joueur pourra jouer librement pour le club avec lequel il a signé son nouveau contrat ». Les versions du transfert de 1991 et de 1993 sont globalement identiques à celle de 1990.

S'agissant de la FIFA, le dernier règlement avant Bosman date du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il traite du statut et de la qualification des joueurs de football qui « opèrent un transfert d'une association nationale à une autre ». Ces joueurs ne peuvent être qualifiés pour un club d'une autre association que si celle-ci est en possession d'un « certificat international de transfert établi par l'association nationale que le joueur désire quitter ». La nouvelle association est seule compétente pour demander le certificat international de transfert nécessaire. Une association nationale ne peut refuser d'établir ce certificat de transfert que si le joueur en question « n'a pas rempli toutes les obligations

contractuelles à l'égard de son ancien club » ou si, entre l'ancien et le nouveau club, il existe « un litige d'un autre ordre autre que financier au sujet du transfert ». La FIFA peut ordonner à une association nationale d'établir un tel certificat de transfert ou rendre une décision en tenant lieu.

Conformément à l'article 14, premier alinéa, du règlement de la FIFA de 1994, en cas de transfert d'un joueur professionnel, l'ancien club a droit à une « indemnité de promotion et/ou de formation ». Lorsqu'un joueur amateur conclut avec un nouveau club un contrat aux termes duquel il perd son statut de joueur amateur, son ancien club a droit à une « indemnité de formation ». Si les deux clubs ne sont pas parvenus à s'entendre sur le montant de la somme de transfert, le litige devra être soumis à la FIFA qui tranchera. Le règlement permet néanmoins à des confédérations faisant partie de la FIFA d'arrêter leur propre règlement pour régler des litiges de cette nature. Le cas échéant, seule la Confédération a compétence pour trancher les litiges en question qui surviendraient entre des clubs ayant leur siège dans le territoire de cette confédération. L'article 20, premier alinéa, du règlement de la FIFA de 1994 dispose qu'un désaccord sur le montant de la somme de transfert ne doit pas avoir d'incidence sur les activités sportives ou professionnelles du joueur. Par ailleurs, « aucun certificat international ne peut en aucun cas être refusé pour ce motif. Un joueur est dès lors libre de jouer pour le nouveau club avec lequel il a signé un contrat dès que le certificat international de transfert a été reçu ».

### **La période post-Bosman ou la liberté du joueur en fin de contrat : depuis 1995**

Après l'arrêt Bosman de 1995, la FIFA a mis en place un nouveau règlement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. L'application de ce règlement a montré que bien des problèmes restent à résoudre. L'objet de cette thèse est de proposer une relecture de ce règlement sur les transferts de joueurs à travers le droit des contrats et le droit des biens.

### **Problématique**

Les transferts de sportifs, notamment ceux des footballeurs professionnels, sont dérégulés. Quelle est la cause de cette

dérégulation ? Est-elle due à l'arrêt Bosman ou au problème du partage inéquitable de l'important flux financier généré par les transferts ? Si oui, quelle est la solution la plus adéquate, c'est-à-dire celle qui prendrait en compte les intérêts des différentes parties ? Ou encore, doit-on reconnaître le joueur professionnel comme une valeur incorporelle et partager cette valeur entre le club qui l'a formé ou révélé et le sportif professionnel, « force de travail et outil de production » en même temps ?

Autrement dit, au lieu de proposer, comme c'est le cas aujourd'hui, l'indemnisation de l'unique joueur qui devient professionnel (formation réussie) sur les quarante formés. Et, par conséquent, de laisser à la charge du club formateur l'ensemble des coûts relatifs au restant des joueurs formés, mais n'ayant pas pu accéder à la professionnalisation (formation non réussie), il serait certainement préférable de mettre en place un mécanisme qui permettrait de prendre en compte les intérêts des clubs (compensation réelle des coûts de formation<sup>34</sup> ou retour sur investissement) et des joueurs (une indemnité prenant en compte son talent et sa révélation).

Le problème est qu'on applique aujourd'hui le droit commun des obligations, c'est-à-dire le juste remboursement des frais dépensés par les centres de formation, alors que les clubs formateurs préfèrent l'application du droit des biens, c'est-à-dire « reconnaître à l'inventeur une partie du trésor »<sup>35</sup>.

Par ailleurs, le fait que l'opération de transfert fasse intervenir plusieurs parties (agents sportifs, joueurs, clubs, aux intérêts parfois divergents) et plusieurs contrats (le contrat de médiation, c'est-à-dire le contrat de l'agent sportif qui facilite les transferts, le contrat de travail, c'est-à-dire celui qui lie le joueur au club et qui justifie l'opération, les contrats d'image qui intéressent le club et le joueur et qui prennent de plus en plus de place dans les transferts), ne serait-il pas un facteur aggravant du dysfonctionnement des transferts ?

---

<sup>34</sup> Voyez en annexe, quelques données sur les centres de formation et la sous-évaluation des indemnités de formation par rapport au coût de formation.

<sup>35</sup> P. COLLOMB, L'accès au professionnalisme, in *Les contrats des sportifs professionnels ; l'exemple du footballeur professionnel*, PUF, 2003, pp. 99-102, sous la direction de G.SIMON.